

Service Santé, Protection Animales, Certifications et
Environnement
9, rue de Bruxelles - Bourran
BP 3125 Cedex 9
12031 Rodez

Rodez, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABATTOIR DE CAPDENAC

ZI des taillades
Rue Claude Bernard
12700 Capdenac-Gare

Références : -
Code AIOT : 0006802437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement ABATTOIR DE CAPDENAC implanté LES TAILLADES ZI 12700 Capdenac-Gare. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée le 29 mai 2026, dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle. Elle a été annoncée le 7 avril 2026.

Un dossier de ré-examen au titre du BREF SA (Abattoir) est attendu pour le site. Cette inspection a également pour but de clarifier les attendus et la situation au regard de ce dépôt de dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE CAPDENAC
- LES TAILLADES ZI 12700 Capdenac-Gare
- Code AIOT : 0006802437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'autorisation du site est portée par la société ADC (Abattoir de Capdenac). ADC est formé des 2 entreprises qui exploitent chacune une chaîne d'abattage différente :

- FIPSO :activité d'abattage de porcs
 -CAPS :activité d'abattage d'ovins. CAPS travaille en étroite collaboration avec GREFEUILLE Aveyron qui assure la commercialisation des ovins, ainsi que la découpe et cuisson d'une partie de la production, afin d'optimiser l'activité.

Jusqu'en 2024, les entreprises avaient un fonctionnement réalisé en commun et imbriqué.

Depuis 2024, après une phase de travaux, ces aménités communes sont en cours de séparation. Par exemple, chaque entreprise dispose d'un compteur d'eau séparé, d'unités de production de froid, d'un compteur électrique. De même, une partie de la boyauderie de FIPSO était incluse dans les locaux de CAPS. Des travaux d'extension ont permis de déplacer ce local et de séparer physiquement les deux activités.

A ce jour, seule la station de prétraitement reste commune aux deux entités.

La SARL Abattoir de Capdenac relève de :

Régime de l'autorisation : rubrique 3641 - 74,5 tonnes /jour (abattage)

Régime de la déclaration : rubrique 2221 - 63 t/j (découpe)

rubrique 1185 - 422,5 kg de gaz à effet de serre fluoré

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 relatif à l'autorisation d'exploiter un établissement d'abattage d'animaux et un atelier de transformation modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement sous les rubriques des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article A : R.181-1 à R.181-56E : R.512-46-1 à R.512-46-30	Demande d'action corrective	7 mois
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.526	Demande d'action corrective	3 mois
19	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 2.2	Sans objet
3	Dispositions sur les bâtiments	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3.2	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
8	Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 4.4	Sans objet
9	— Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3.8	Sans objet
13	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
14	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.6	Sans objet
15	Installation de prétraitement	Arrêté Ministériel du 30/03/2025, article 5.10	Sans objet
16	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 14	Sans objet
17	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 14	Sans objet
18	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 15	Sans objet
20	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les 2 entités :

- transmettre le dossier de réexamen IED avant le 1er janvier 2027 ;
- transmettre un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques pouvant être à l'origine d'un sinistre ayant des conséquences directes ou indirectes ;
- se rapprocher du SDIS afin de vérifier si la capacité en eau fournie par les poteaux en simultanée et la réserve sont suffisantes ;
- transmettre la facture acquittée du remplacement du débitmètre au compteur d'eau ;
- transmettre un point sur les réflexions engagées et sur les délais de mise en oeuvre afin de réduire la consommation d'eau ;
- transmettre le compte-rendu Q18 correspondant à la visite du 10/03/2026.

Pour FIPSO :

- supprimer les équipements de production de froid qui sont présents sur le site et qui ne sont plus utilisés ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous les rubriques des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article A : R.181-1 à R.181-56E : R.512-46-1 à R.512-46-30
Thème(s) : Situation administrative, Description activités
Prescription contrôlée : - Rubrique 3641 > 50T de carcasses / jour → 74,5 T/J - A - Rubrique 2221 : 63 T/J - E - Rubrique 1185 - 2a : 422,5 kg - AP 24/07/2021 : autorisation d'exploiter un établissement d'abattage d'animaux et un atelier de transformation de viandes (en partie modifié par APC 2006 - APC 24/07/2006 : autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie
Constats : Le site de la SARL Abattoir de Capdenac soumis à autorisation est composé des activités suivantes : - un abattoir de porcs exploité par FIPSO pour un volume annuel de 8500 T en 2025 ; - un abattoir d'ovins exploité par CAPS pour un volume annuel de 2200 T en 2025 ; - un atelier de découpe (118,5 T en 2025) et de cuisson (10,8 T en 2025) pour GREFEUILLE Aveyron, en étroite collaboration avec CAPS. L'activité du site est conforme à l'arrêté d'autorisation en termes de volumes abattus. L'inspection a porté sur les deux structures car leur fonctionnement, jusqu'alors très imbriqué, est en cours de séparation. Des porter-à-connaissance du 12/09/2022 et du 10/03/2023 relatifs à la restructuration du site ont

été transmis à nos services. Ils font état des modifications réalisées à dates.

L'établissement étant classé sous la rubrique principale n° 3641 de la nomenclature des installations classées, le dossier de réexamen de l'abattoir de Capdenac aurait dû être transmis à nos services en fin d'année 2024.

Au cours de l'inspection, les représentantes des deux abattoirs ont indiqué qu'une réunion en lien avec le dossier IED était prévue au mois de juillet 2026 et que la transmission d'un dossier pourrait être envisagé pour début janvier 2027.

Les deux abattoirs souhaitent conserver un arrêté préfectoral commun.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Le dossier de réexamen IED devra être transmis avant le 1er janvier 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 2.2

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Constats :

Les abords du site sont aménagés et maintenus en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions sur les bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3.2

Thème(s) : Autre, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Des dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Les bâtiments sont maintenus propres. Un plan de lutte contre les insectes et les nuisibles est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des bâtiments et des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Absence de plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques pouvant être à l'origine d'un sinistre ayant des conséquences directes ou indirectes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques pouvant être à l'origine d'un sinistre ayant des conséquences directes ou indirectes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie

et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective de ce débit d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, des procédures sont présentes et ont été transmises par messagerie le 21/05/2026 :

- une procédure relative à l'incendie (2026) pour l'ensemble du site qui précise les modalités de protection des personnes présentes, la méthode pour limiter les dommages matériels, l'organisation des interventions et des évacuations, les rôles et les responsabilités de chaque intervenant ;
- une procédure de gestion des incendies / explosions (2025) qui indique les différentes étapes de conduite à tenir (plan d'intervention, diagramme d'évacuation, gestion des arrivées d'eau / de gaz, formation du personnel et permis de feu).

Des simulations d'alerte incendie ou inondation sont réalisées 2 fois par an sur le site.

Des extincteurs sont présents sur l'ensemble du site.

Deux rapports d'interventions correspondant aux vérifications des extincteurs (pour FIPSO : 10/01/2025, 01/08/2025 et 20/10/2025 ; pour ADC : 01/08/2025, 14/08/2025, 31/07/2025 et 21/10/2025) et de deux poteaux incendie (14/08/2025) ont été transmis par messagerie le 21/05/2026.

Le rapport relatif au contrôle des poteaux incendie fait état d'une insuffisance de débit : 57 et 54 m³/h pour un minimum requis de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Une réserve d'eau de 180 m³ est présente.

Des trappes de désenfumage naturel sont présentes au niveau des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une consultation du SDIS est nécessaire afin de vérifier le débit et la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Chaque atelier d'abattage a sa propre installation électrique (transformateur séparé). Une vérification périodique annuelle de l'ensemble des installations du site est réalisée par la société SOCOTEC. La dernière date du 10/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre le compte-rendu Q18 correspondant à la visite du 10 mars 2026 pour FIPSO et CAPS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m ³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets

appropriées.
Constats : En cas de pollution accidentelle et après calcul, le volume des eaux d'extinction d'incendie à mettre en rétention est de 620 m3. Celui-ci sera retenu par : - le bâtiment : 63 m3 ; - les réseaux : 60 m3 ; - 2 zones de rétention sur les voiries : 546 m3. Un plan de localisation de ces zones est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : I. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : En cas d'incendie, la vanne pompier du réseau des eaux pluviales est fermée. Cette vanne est présente et en état de fonctionner. Cependant, elle n'est pas signalée. En cas de coupure de l'électricité, le système de relevage est stoppé et les eaux polluées restent en rétention sur le site. Les eaux polluées sont pompées a posteriori par une société agréée pour traitement.

Des exercices incendie et inondation sont réalisées sur le site 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : — Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Présence d'un réseau séparatif qui collecte séparément : - les eaux usées sanitaires qui sont dirigées vers la station d'épuration de la ville ; - les eaux usées industrielles qui sont pré-traitées sur le site puis dirigées vers la station d'épuration de la ville ; - les eaux pluviales qui sont dirigées vers le réseau communal. Le pré-traitement des effluents réalisé sur site comprend 2 tamisages, un dégraissage et ajout de polymère. Les boues et graisses obtenues sont transportées vers un méthaniseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 3.8
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : I. L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Les eaux de l'aire de lavage des véhicules passent par le pré-traitement avant d'être évacuées vers la station d'épuration de la ville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Autre, Points de prélèvements d'échantillons
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement aménagé sur les canalisations de rejets des effluents est présent en aval de la station de pré-traitement. Le débitmètre du compteur d'eau est hors service. Celui-ci est en commande. En attendant son remplacement, le volume déclaré est celui comptabilisé en entrée du site et indiqué sur la facture d'achat de l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la facture acquittée du remplacement du débitmètre au compteur d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.526
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau- Débit maximal journalier autorisé
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du II et du III, le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Les deux abattoirs ont chacun un compteur d'eau indépendant. Le ratio d'eau consommée par kilo de carcasse du site est égal à : - pour FIPSO : entre 3 et 4l/kg ; - pour CAPS : entre 8 et 9l/kg.

La société CAPS présente une consommation en hausse. Elle a indiqué être en réflexion sur les points à améliorer afin de réduire sa consommation (révision de plan de nettoyage/désinfection, récupération de l'eau de pluie...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un point sur les réflexions engagées et sur les délais de mise en oeuvre afin de réduire la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : L'eau provient uniquement du réseau d'eau potable. Un disconnecteur est présent sur le réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2025, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits ou des équipements inflammables ou des réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées, des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées sont bien séparées. Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau pluvial communal. Les eaux usées sont dirigées vers la station de pré-traitement de l'exploitation puis sont amenées vers la STEP communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installation de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/03/2025, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de prétraitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement ou de prétraitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement.
Constats : Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 14
Thème(s) : Autre, VLE des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents prétraités ainsi que les eaux de vannes sont dirigées vers la station communale de Capdenac-Gare. L'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par cette station. Il garantit le respect des valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station, le cas échéant en réduisant la pollution à la source et minimisant les flux de pollution et les débits raccordés. Valeurs limites de rejet en flux et en concentration : → Débit : - débit journalier moyen annuel (jours ouvrés) : 180 m3/j

- débit journalier maximum : 250 m³/j - débit horaire maximum : 50 m³/h - débit instantané maximum : 11 l/s → Flux polluants : Le flux journalier est le résultat de la concentration journalière ou horaire exprimée en Kg/m³ multipliée par le volume journalier ou horaire exprimé en m³/j ou m³/h
Constats : Un bilan des déclarations de résultats d'analyses des rejets transmis via GIDAF a été réalisé sur la période du 1/01/2025 au 01/01/2026. Les flux journaliers moyens annuels de la DCO (16 résultats sur 56 analyses) et du phosphore total (9 résultats sur 13 analyses) dépassent les valeurs limites d'émission des rejets bien que le flux journalier maximum soit conforme aux valeurs de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006. Une mise à jour de la convention de déversement a été réalisée le 4/12/2025. Les flux journaliers maximum reflètent ceux de l'arrêté préfectoral. En revanche, les concentrations maximales indiquées par cette convention sont supérieures. Les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 31/03/2025 (IED) pour la DCO, les MEST, l'azote et le phosphore sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 14
Thème(s) : Autre, Paramètres physico-chimiques
Prescription contrôlée : → Paramètres physico-chimiques : - température maximale autorisée : <30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5
Constats : Le bilan des résultats enregistrés dans GIDAF permet de visualiser que les paramètres de l'arrêté préfectoral du 24/07/2006 de la température (<30°C) et du pH (entre 5,5 et 8,5) sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 15
Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les mesures sont effectuées selon les paramètres, les fréquences et les méthodes définies au tableau 1 ci-dessous. Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et selon les méthodes indiquées au tableau 2 ci-dessous.

Au moins une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Tableau 1 :

Paramètres / Fréquence analyse / Méthodes référence

Débit / Enregistrement en continu /
MEST / Hebdomadaire / NF EN 872
DBO5 / Mensuelle / NF T 90 103
DCO / Hebdomadaire / NF T 90 101
Azote Kjeldal / Mensuel / NF EN ISO 25663
Phosphore total / Mensuel / NF T 90 023
SEC / Mensuel /

Tableau 2 :

Conservation et manipulation des échantillons (NF EN ISO 5667-3)
Etablissement des programmes d'échantillonnage (NF EN 25667-1)
Techniques d'échantillonnage (NF EN 25667-2)

Constats :

Les fréquences de contrôle de l'arrêté préfectoral du 24/07/2006 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.1.

Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation à la déclaration

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration

Constats :

Pour l'installation de production de froid de FIPSO :

- un contrat de maintenance du 07/05/2025 est présent et prévoit le contrôle d'étanchéité de l'ensemble des équipements à une fréquence donnée ;
- pour chaque équipement, les contrôles réalisés concluent à l'absence de fuite. Les fiches

d'intervention ont été transmises ;
- un avenant daté du 20/03/2026 indique que les installations positives ont été supprimées suite aux travaux d'extension du réseau d'eau glycolée.
Ces installations n'ont pas fait l'objet d'un démantèlement et sont toujours présentes sur le site.

Pour l'installation de GREFEUILLE :

- deux installations sont présentes : une centrale positive et une centrale négative ;
- un contrat de maintenance du 18/03/2024 a été transmis et prévoit le contrôle d'étanchéité à une fréquence de 2 fois par an pour chaque centrale ;
- pour chaque centrale, un contrôle a été réalisé le 4/11/2025 et un autre le 12/05/2026 concluant à l'absence de fuite. Les fiches d'intervention ont été transmises ;
- le système de détection de fuite (DNI) a fait l'objet d'un remplacement le 23/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

FIPSO :

- supprimer les équipements de production de froid qui sont présents sur le site et qui ne sont plus utilisés et transmettre les justificatifs d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.

Thème(s) : Autre, Etat des stocks de fluides

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

FIPSO n'utilise plus de fluides frigorigènes.

Pour GREFEUILLE :

- un registre de l'état des fluides frigorigènes a été transmis. Celui-ci précise par groupe froid, le fluide concerné et la quantité initiale de fluide, la quantité rechargée et la date.

Type de suites proposées : Sans suite